



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Bélarus, Cuba, Égypte**, Fidji, Namibie, Philippines et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

46/... Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions et décisions adoptées sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 43/10 du Conseil en date du 19 juin 2020,

Réaffirmant également sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement afin d'étayer les efforts déployés par les gouvernements de ces pays en vue de réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la primauté des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant à cet égard les principes fondamentaux de la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 mars 2021).

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



coopération internationale, qui ont une importance primordiale pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la soutenabilité de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement, l'allègement ou la restructuration de la dette, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Considérant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et constatant qu'en dépit des initiatives internationales d'allègement de la dette, bon nombre de pays restent vulnérables à la crise de la dette, et que certains sont en situation de crise profonde due à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont un certain nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et certains pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en vue de parvenir à un développement durable axé sur la population et d'éliminer la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer des services de base pour établir les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant avec préoccupation que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser davantage chaque année que les montants qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Conscient que les États ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme, même en période de crise économique et financière ou de pandémie mondiale, et de veiller à ce que leurs politiques et mesures n'entraînent pas un recul inadmissible dans la réalisation des droits de l'homme, comme le reconnaissent les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et constatant que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme constituent une référence importante pour les États Membres à cet égard¹,

Conscient également du fait que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne devrait être entravé ou limité par aucune mesure émanant d'un autre État,

Conscient en outre que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commise par des sociétés qui recourent aux fausses factures et l'évasion fiscale pratiquée par des sociétés transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable, car les pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles de recourir à l'emprunt extérieur,

Soulignant que les inégalités continuent d'augmenter dans le monde entier, et qu'elles contribuent souvent à l'exclusion sociale et à la marginalisation de certains groupes et individus,

Conscient des graves répercussions de la récente crise financière sur les droits de l'homme et du fait que les droits de l'homme n'ont pas toujours été pris en compte dans l'élaboration des réponses politiques à la crise, et rappelant, dans ce contexte, l'utilité des principes directeurs applicables aux études de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme dans le cadre de la formulation et de la mise en œuvre des politiques et mesures de réforme économique,

¹ Voir A/HRC/40/57.

Profondément préoccupé par les estimations selon lesquelles la pandémie de COVID-19 aurait mis fin aux progrès mondiaux en matière de réduction de la pauvreté, faisant basculer jusqu'à 150 millions de personnes dans l'extrême pauvreté d'ici à 2021,

Conscient que, parallèlement à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et à d'autres crises systémiques, l'économie mondiale est en proie à une récession économique grave, synchronisée et se propageant rapidement, qui touche simultanément les pays développés et les pays en développement et tous les continents,

Conscient également de la nécessité de réformer l'architecture financière mondiale, y compris les agences de notation, lesquelles devraient jouer un rôle dans la prévention de la crise de la dette, et soulignant qu'une architecture financière internationale plus efficace est plus que jamais indispensable pour faire face aux retombées socioéconomiques résultant de la pandémie de COVID-19,

Affirmant que le fardeau de la dette complique encore les nombreux problèmes auxquels se heurtent les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc sérieusement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Salue* l'action et les contributions de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur le rôle des agences de notation dans l'allègement de la dette, dans la prévention des crises de la dette et dans l'exercice des droits de l'homme² ;

3. *Est conscient* que les pays en développement ont besoin d'une aide de grande ampleur en matière de liquidités et de moyens de financement pour faire face aux retombées immédiates de la pandémie de COVID-19 et à ses répercussions sur l'économie et sur l'ensemble des droits de l'homme, en raison des problèmes rencontrés dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de l'emploi et des systèmes de protection sociale, ainsi que du lourd fardeau de la dette et de la détérioration des amortisseurs économiques ;

4. *Rappelle* que chaque État a la responsabilité première de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, et ce faisant, a le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques de l'extérieur en matière de politique économique ;

5. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec des priorités de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, dont ceux énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que des mesures d'allègement de la dette doivent donc, s'il y a lieu, être appliquées énergiquement et rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

6. *Invite à nouveau* les pays industrialisés à appliquer sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette et à accepter d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales des pays visés par le programme en contrepartie d'engagements vérifiables de la part de ces pays en matière de réduction de la pauvreté ;

7. *Souligne* que les programmes économiques découlant de l'allègement et de l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, dont celles qui consistent en des exigences dogmatiques de privatisation et de diminution des services publics ;

8. *Demande instamment* aux États, aux institutions financières internationales et au secteur privé de prendre d'urgence des mesures pour atténuer le problème de la dette des

² A/HRC/46/29.

pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida de sorte que davantage de ressources financières soient libérées et utilisées pour la santé, la recherche et les traitements au profit des populations des pays concernés ;

9. *Réaffirme* sa position selon laquelle, pour trouver une solution durable au problème de la dette et pour examiner tout nouveau mécanisme de règlement de la dette, il faut un large dialogue politique entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, au sein du système des Nations Unies, sur la base du principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

10. *Prie de nouveau* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et notamment aux répercussions sociales des mesures découlant de la dette extérieure ;

11. *Engage* l'Experte indépendante à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux ;

12. *Prie* l'Experte indépendante de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail ;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Experte indépendante toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

14. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières internationales, aux organisations non gouvernementales et au secteur privé de coopérer pleinement avec l'Experte indépendante dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.
